

**REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2022-2 du 7 février 2022.

En réponse à la demande dont il a été saisi par M. [REDACTED] le 26 janvier 2022, adjoint technique territorial polyvalent au sein du [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, adjoint technique polyvalent au sein du [REDACTED] avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire, soit celle d'agriculteur spécialisé dans la culture maraîchère.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...) »*. Toutefois, selon les dispositions du IV du même article : *« Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice »*.

Selon les dispositions de l'article 10 du même décret : *« Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre »*. Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : *« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) ; 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; (...) »*. Enfin, selon les dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : *« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles

que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans votre cas, soit l'exercice à temps complet de l'activité d'agent technique polyvalent au sein du [REDACTED] le cumul de cette activité principale avec une activité agricole annexe est permise par les dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, quel que soit le statut sous lequel vous voulez exercer cette activité soit auto-entrepreneur ou cotisant solidaire.

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectuera en dehors de vos horaires de service, l'exercice de cette activité agricole est compatible avec l'exercice des fonctions d'agent polyvalent au sein du [REDACTED] que vous exercez au sein de la commune [REDACTED]

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de votre activité de maraicher, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, en votre qualité d'agent statutaire à temps complet au sein d'une collectivité locale, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de maraicher, sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisé par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

Hugues ALLADIO ».